

(*)

(N° 42.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 10 MAI 1907.

Modifications à apporter au Règlement du Sénat.

(Voir les nos 23 et 26, session de 1906-1907, du Sénat.)

AMENDEMENT.

Rédiger ainsi l'article 46 :

ART. 46.

Les projets ou propositions de loi soumis au Sénat peuvent être retirés, entre le moment où le Sénat en est saisi et l'ouverture du second vote, soit par leurs auteurs s'il s'agit de propositions dues à l'initiative de membres de l'Assemblée, soit par le Gouvernement s'il s'agit d'un projet dû à son initiative.

Ce retrait doit être notifié en séance publique.

Si, au cours de cette séance ou de la séance suivante, six membres déclarent reprendre le texte du projet ou de la proposition, le travail législatif reprend au point où il était parvenu dans l'examen de la mesure.

Celui qui a déposé un amendement peut le retirer, mais si un autre membre le reprend, la discussion continue.

GOBLET D'ALVIELLA.